



Assemblée générale

Distr. générale
4 novembre 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-onzième session (6-10 septembre 2021)

Avis n° 40/2021, concernant Pham Doan Trang (Viet Nam)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.
2. Le 26 avril 2021, conformément à ses méthodes de travail¹, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement vietnamien une communication concernant Pham Doan Trang. Le Gouvernement a répondu à la communication le 22 juillet 2021. Le Viet Nam est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
 - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le

¹ [A/HRC/36/38](#).



sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Pham Doan Trang, née en 1978, est de nationalité vietnamienne. Elle réside habituellement à Hô Chi Minh-Ville. La source informe le Groupe de travail que M^{me} Trang est auteure, blogueuse, journaliste et militante prodémocratie. Elle est la rédactrice en chef d'un magazine en ligne intitulé *Luat Khoa* et la fondatrice de la Liberal Publishing House. En sa qualité de journaliste, elle collabore régulièrement à plusieurs sites d'information indépendants. Elle a également écrit de nombreux ouvrages, dont un qui défend les droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres au Viet Nam. Elle a reçu le prix Reporters sans frontières pour la liberté de la presse 2019 dans la catégorie « prix de l'impact ».

5. Selon la source, le 6 octobre 2020, vers 23 h 30, le bureau d'enquête de la police de Hanoï a arrêté M^{me} Trang à son domicile sis à Hô Chi Minh-Ville. Les autorités n'ont présenté à M^{me} Trang aucun mandat d'arrêt ni aucune autre décision émanant d'une autorité publique. Par la suite, M^{me} Trang a été inculpée de fabrication, stockage, distribution ou diffusion d'informations, de documents et de produits dirigés contre l'État, sur le fondement de l'article 117 du Code pénal, adopté en 2015 et entré en vigueur en 2018. La source précise que M^{me} Trang pourrait encourir jusqu'à vingt ans de réclusion criminelle si elle était déclarée coupable.

6. La source relève que l'arrestation de M^{me} Trang n'a eu lieu que quelques heures après la tenue à Hanoï du dialogue annuel américano-vietnamien sur les droits de l'homme. Lors de la réunion, les participants avaient examiné plusieurs questions relatives aux droits de l'homme, dont l'état de droit, la liberté d'expression et d'association, la liberté de religion et les droits professionnels.

7. La source ajoute que M^{me} Trang a ensuite été transférée au centre de détention n° 1 dans la circonscription de Tu Liem, à Hanoï, et que son placement en détention a été ordonné par le tribunal populaire de Hô Chi Minh-Ville. Depuis son arrestation, M^{me} Trang est détenue au secret et n'a pas eu accès à un avocat.

8. La source signale qu'avant sa détention actuelle, M^{me} Trang avait à maintes reprises été victime d'arrestations, d'agressions physiques violentes et d'autres actes de harcèlement perpétrés par les autorités. Elle avait été arrêtée une première fois en août 2009 pour ses activités de mobilisation contre les projets d'exploitation de bauxite. En mai 2016, la police l'avait arrêtée dans la province de Ninh Binh pour l'empêcher de participer à une entrevue avec le Président des États-Unis de l'époque à Hanoï. En février et mai 2018, la police l'avait placée brièvement en garde à vue à deux reprises. En août 2018, la police l'avait sévèrement passée à tabac en raison de ses activités de journaliste en ligne.

9. La source indique qu'aux termes de l'article 74 du Code de procédure pénale, dans les cas d'atteinte à la sécurité nationale où il est indispensable de préserver le secret de l'enquête, le chef du parquet est autorisé à ne permettre la participation des avocats de la défense à la procédure judiciaire qu'après la fin de l'enquête. Elle indique également que l'article 117 (ancien art. 88) du Code pénal fait partie du chapitre relatif à la sécurité nationale et que l'accès à des avocats n'est dès lors pas garanti. À supposer même que des avocats soient autorisés à assister M^{me} Trang, leur accès à cette dernière ne serait pas garanti dans la pratique.

10. La source ajoute qu'aux termes de l'article 22 de la loi relative à l'exécution des décisions de placement en garde à vue et en détention provisoire, le chef du centre de détention décide discrétionnairement de l'opportunité d'autoriser des visites familiales. Si l'organisme d'enquête demande au centre de détention de ne pas autoriser telle ou telle personne détenue à rencontrer des membres de sa famille, le chef du centre peut accéder à cette demande. Il est donc possible que M^{me} Trang ne puisse pas voir des membres de sa famille avant l'ouverture de son procès. Selon la source, il est peu probable que le chef du centre rejette une demande de la police allant dans ce sens.

11. La source fait savoir au Groupe de travail que M^{me} Trang est toujours détenue au secret. Le parquet populaire de Hanoï n'a pas encore émis d'acte d'accusation contre elle. Son procès n'a pas non plus commencé. Il devrait se tenir devant le tribunal populaire provincial de Hanoï.

12. La source indique qu'au cas où le verdict ferait l'objet d'un appel, l'affaire serait jugée par la Haute Cour populaire de Hanoï. Selon elle, l'affaire ne pourrait cependant pas être portée devant la Cour populaire suprême, la plus haute juridiction du pays, cela ne pouvant se faire que par un pourvoi en cassation formé par le Procureur général ou le Président de la Cour suprême, qui ne jouissent d'aucune indépendance.

13. La source affirme que l'arrestation de M^{me} Trang et son placement en détention sont arbitraires et relèvent des catégories I, II et III de la classification employée par le Groupe de travail. Dans le cas de la catégorie I, elle relève que le Groupe de travail conclut à l'existence de détentions arbitraires relevant de cette catégorie lorsqu'une ou plusieurs des violations suivantes se sont produites : a) le gouvernement a détenu une personne au secret pendant une certaine période ; b) le gouvernement a arrêté une personne sans mandat ni acte judiciaire autorisant cette privation de liberté ; c) des lois imprécises ont été utilisées pour poursuivre des personnes².

14. La source relève que M^{me} Trang est détenue au secret depuis son arrestation et n'a pas été traduite devant un juge afin que celui-ci statue sur la légalité de sa détention provisoire. En outre, elle a été inculpée sur le fondement de l'article 117 du Code pénal, qui est trop imprécis pour servir de fondement juridique à des poursuites.

15. La source rappelle qu'aux termes de l'article 9 (par. 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires. Le paragraphe 4 dudit article réitère l'obligation de tenir sans délai une audience d'*habeas corpus*.

16. La source rappelle également que selon le Comité des droits de l'homme, la détention au secret constitue en soi une violation de l'article 9 (par. 3) du Pacte. Non seulement la garantie inscrite dans ce paragraphe sert de rempart contre la détention arbitraire, mais elle constitue un important moyen de protection d'autres droits connexes, tels que le droit d'être à l'abri de la torture. L'interdiction de la détention au secret est aussi énoncée dans le principe 15 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, qui interdit de refuser la communication de la personne détenue avec sa famille ou son conseil pendant plus de quelques jours.

17. La source réaffirme que M^{me} Trang a été arrêtée le 6 octobre 2020. L'intéressée n'a jamais été traduite devant un juge afin que celui-ci vérifie le fondement juridique de son arrestation ou de son maintien en détention provisoire. M^{me} Trang n'a pas encore été inculpée de propagande contre le Gouvernement. Depuis qu'elle a été placée en détention, elle est entièrement tenue au secret et n'a pas été autorisée à recevoir la moindre visite de sa famille ou de son avocat.

18. La source souligne que les dispositions du Code pénal sont formulées en des termes trop généraux et trop imprécis. Elle relève à cet égard que l'article 15 (par. 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 11 (par. 2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme garantissent aux personnes le droit de savoir ce que dit la loi ainsi que les comportements contraires à celle-ci. Ces articles protègent les citoyens contre les poursuites susceptibles d'être engagées contre eux pour des infractions pénales qui ne constituaient pas des actes délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. Selon le Comité des droits de l'homme, tous les motifs pour lesquels un individu peut être arrêté ou placé en détention doivent être établis par la loi et devraient être définis avec suffisamment de précision pour éviter une interprétation ou une application trop étendues ou arbitraires³.

² Voir les avis n^{os} 60/2013 et 3/2013.

³ Observation générale n^o 35 (2014), par. 22.

19. La source rappelle que selon le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, le principe de sécurité juridique veut que la loi soit suffisamment accessible de sorte que chacun sache dans quelles limites il doit inscrire son comportement et qu'elle soit libellée en termes suffisamment précis pour que chacun ait un comportement adapté⁴.

20. La source relève que l'article 117 du Code pénal définit l'infraction de propagande en des termes si imprécis que nul ne peut prévoir raisonnablement le comportement incriminé. Il ne donne pas d'indications sur les éléments constitutifs de la diffamation envers l'administration, de la propagation d'une guerre psychologique, de la fomentation de troubles et du concept de documents ou produits dirigés contre le Gouvernement. L'élément intentionnel n'est pas requis en la matière et il n'existe pas non plus de niveau de preuve que le ministère public doit atteindre pour qu'une déclaration de culpabilité soit prononcée.

21. La source déclare que dans le cas de M^{me} Trang et d'autres personnes, l'article 117 du Code pénal a engendré des poursuites arbitraires engagées à raison d'actes dont on ne peut prévoir le caractère délictueux et qui sont protégés par le Pacte, la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres normes et règles internationales. Elle réaffirme que la définition de l'infraction de « propagande » étant très imprécise, l'article 117 ne peut constituer le fondement juridique de la détention d'une personne reconnue coupable de ce chef d'accusation.

22. La source déclare en outre que la détention de M^{me} Trang relève également de la catégorie II de la classification employée par le Groupe de travail en ce qu'elle résulte de l'exercice des libertés fondamentales d'opinion, d'expression et d'association garanties par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte.

23. La source rappelle que la liberté d'opinion et d'expression est protégée par des instruments internationaux et comprend la liberté de rechercher, recevoir et donner des informations de toute espèce, sous une forme orale ou écrite⁵. L'article 19 (par. 2) du Pacte dispose que toute personne a droit à la liberté d'expression. L'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme garantit d'une manière analogue la liberté d'opinion et d'expression.

24. La source fait observer que selon le Comité des droits de l'homme, l'article 19 du Pacte protège toutes les formes d'expression et les moyens de les diffuser⁶, ce qui inclut tous les modes d'expression audiovisuels et électroniques et ceux basés sur Internet. Elle affirme que cet article revêt une importance particulière pour les défenseurs des droits de l'homme et relève que les journalistes qui rendent compte des atteintes aux droits de l'homme sont expressément considérés comme des défenseurs des droits de l'homme. Le Groupe de travail a confirmé que les défenseurs des droits de l'homme avaient le droit d'enquêter, de réunir des informations et d'établir des rapports sur les atteintes aux droits de l'homme⁷. De même, le Comité des droits de l'homme a reconnu expressément que l'article 19 (par. 2) protégeait le travail des journalistes⁸ et que sa portée s'étendait au droit des individus d'émettre des critiques ou de porter des appréciations ouvertement et publiquement à l'égard de leur gouvernement sans crainte d'intervention ou de répression⁹.

25. La source signale que les cas d'emprisonnement de défenseurs des droits de l'homme pour des motifs liés à leurs discours font l'objet d'un examen plus approfondi¹⁰, en particulier lorsque les autorités nationales soumettent ces personnes à un harcèlement systématique¹¹.

26. La source fait valoir que dans le cas présent, le Gouvernement a placé M^{me} Trang en détention et engagé des poursuites contre elle en conséquence directe des activités qu'elle menait en qualité de journaliste citoyenne. La source fait valoir également que le chef

⁴ E/CN.4/2006/98, par. 46.

⁵ A/HRC/30/69, par. 8 b).

⁶ Observation générale n° 34 (2011), par. 12.

⁷ Avis n° 8/2009, par. 18.

⁸ Voir *Mavlonov et Sa'di c. Ouzbékistan* (CCPR/C/95/D/1334/2004).

⁹ *Marques de Morais c. Angola* (CCPR/C/83/D/1128/2002), par. 6.7.

¹⁰ Avis n° 62/2012, par. 39, et 21/2011, par. 29.

¹¹ Avis n° 39/2012, par. 45.

d'accusation de « propagande » retenu sur le fondement de l'article 117 du Code pénal constitue une violation de la liberté d'expression en ce que cet article incrimine en des termes imprécis un large éventail de propos et d'actes de partage d'informations. Ainsi, que les allégations de fait sous-jacentes soient véridiques ou fausses, le Gouvernement a privé M^{me} Trang de liberté en vertu d'une loi qui est elle-même incompatible avec le droit à la liberté d'expression garanti par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

27. La source affirme que M^{me} Trang a été prise pour cible en raison de l'indépendance dont elle faisait preuve dans la présentation de l'information et que son placement en détention porte par conséquent atteinte à son droit à la liberté d'expression en droit et en fait. M^{me} Trang a publié dans des blogs et des pages de médias sociaux des articles dans lesquels elle rendait compte de cas de corruption et a fait campagne en faveur de la démocratie pluraliste, de la dépolitisation de l'armée, de la tenue d'élections libres et de la liberté de la presse.

28. La source soutient que la détention de M^{me} Trang est une tentative faite pour la réduire au silence et la punir d'avoir partagé, en tant que journaliste indépendante, des informations visant à promouvoir la démocratie et à lutter contre la corruption, une activité expressément protégée au titre de la liberté d'expression. Selon elle, le fait de placer M^{me} Trang en détention pour ses propos critiques s'inscrit également dans une ligne de conduite gouvernementale qui consiste à placer les journalistes en détention pour tenter de les réduire au silence.

29. La source ajoute que M^{me} Trang a été placée en détention pour avoir exercé le droit à la liberté de réunion et d'association que lui confère l'article 20 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Dans le droit fil de ce texte, l'article 22 (par. 1) du Pacte dispose que toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres. La source relève que dans sa résolution 15/21, le Conseil des droits de l'homme demande expressément à tous les États de respecter et protéger le droit de libre association dont jouissent tous les individus, y compris en ce qui concerne les personnes professant des opinions minoritaires ou dissidentes, ou défendant la cause des droits de l'homme¹².

30. La source indique que la législation nationale garantit le droit à la liberté d'association et que l'article 25 de la Constitution confirme que les citoyens ont le droit de se réunir, de former des associations et d'organiser des manifestations.

31. La source fait valoir que le Gouvernement déclare hors la loi et emprisonne des personnes en raison de leurs liens avec d'autres journalistes et des organisations politiques qui émettent des critiques à son égard, comme en témoigne le traitement infligé à M^{me} Trang, qui, après avoir participé à une réunion portant sur les droits de l'homme, a été placée en détention pour des motifs liés à la propagande contre l'État.

32. La source fait valoir également que M^{me} Trang a le droit de s'associer avec des groupes politiques de son choix et d'exprimer ses opinions politiques dans le cadre de ces organisations. Néanmoins, le Gouvernement l'a prise pour cible afin de la punir des liens et de la communication qu'elle entretenait avec des personnes et des organisations qui le critiquaient. En punissant M^{me} Trang de la communication et des liens qu'elle entretenait avec des blogueurs militant pour la démocratie, les autorités ont porté atteinte à son droit à la liberté d'association, en violation de l'article 20 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 22 (par. 1) du Pacte et de l'article 25 de la Constitution.

33. S'agissant de la catégorie III de la classification employée par le Groupe de travail, la source rappelle que les normes internationales minimales relatives aux garanties d'une procédure régulière qui sont applicables dans le cas présent ont été établies par le Pacte, la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Ensemble de principes et l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela). La Constitution garantit également certains droits en matière de procédure régulière, notamment le droit de ne pas être arrêté sans autorisation préalable (art. 20), le droit à la présomption d'innocence (art. 31, par. 1), le droit de toute personne accusée d'une infraction

¹² Voir également l'observation générale n° 25 (1996) du Comité des droits de l'homme.

pénale à un procès rapide, impartial et public (art. 31, par. 2) et le droit à l'assistance d'un défenseur (art. 31, par. 4).

34. La source soutient que le droit de M^{me} Trang à l'*habeas corpus* et son droit d'être remise en liberté dans l'attente de son procès ont été violés, invoquant à cet égard le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, ainsi que son paragraphe 4 concernant les défendeurs non délinquants. Le Comité des droits de l'homme interprète l'expression « dans le plus court délai » comme signifiant dans un délai d'environ quarante-huit heures, sauf en cas de circonstances exceptionnelles, et précise que le droit à ce délai doit être respecté même avant que les charges aient été formellement établies dès lors que l'intéressé est arrêté ou détenu sur un soupçon d'acte criminel¹³. En outre, la détention au secret constitue en soi une violation de l'article 9 (par. 3) du Pacte¹⁴. Le droit à l'*habeas corpus* est à nouveau inscrit dans les principes 4, 11, 32 (par. 1) et 37 de l'Ensemble de principes. Outre le fait qu'elles servent de rempart contre la détention arbitraire, ces dispositions protègent d'autres droits connexes, tels que le droit d'être à l'abri de la torture¹⁵.

35. La source rappelle qu'en plus du droit à l'*habeas corpus*, l'article 9 (par. 3) du Pacte consacre le droit à la mise en liberté en attendant l'ouverture du procès, en disposant que la détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle. Selon le Comité des droits de l'homme, la détention avant jugement doit reposer sur une évaluation au cas par cas déterminant qu'elle est raisonnable et nécessaire au regard de toutes les circonstances, par exemple pour éviter que l'intéressé ne prenne la fuite, ne modifie des preuves ou ne commette une nouvelle infraction. La détention avant jugement ne doit pas être obligatoire pour tous les défendeurs inculpés d'une infraction précise, sans qu'il soit tenu compte des circonstances individuelles¹⁶. Les principes 38 et 39 de l'Ensemble de principes confirment en outre que, sauf dans des cas particuliers, une personne détenue du chef d'une infraction pénale est en droit d'être mise en liberté en attendant l'ouverture du procès.

36. La source déclare que depuis son arrestation, M^{me} Trang n'a pas été traduite devant un juge afin que celui-ci statue sur la légalité de son arrestation et de son maintien en détention. À la date à laquelle le Groupe de travail a été saisi de la plainte, le service de l'information et de la communication n'avait pas encore rendu sa décision sur la question de savoir si les posts publiés par M^{me} Trang constituaient des actes de propagande ; cette dernière n'avait pas non plus été formellement inculpée. M^{me} Trang a néanmoins été maintenue en détention sans contact avec sa famille ou un avocat pendant toute la période considérée. Il n'y a pas eu d'audience d'examen de la possibilité de la mettre en liberté sous caution ni de décision individualisée et publique expliquant le bien-fondé de sa détention provisoire prolongée. La détention provisoire de M^{me} Trang n'a en aucun cas été autorisée par une autorité judiciaire.

37. La source dit en conclusion qu'en refusant de traduire M^{me} Trang devant un juge dans le plus court délai afin qu'elle puisse contester la légalité de sa détention et de la mettre en liberté en attendant l'ouverture du procès, les autorités ont violé l'article 9 (par. 3 et 4) du Pacte et les principes 11, 32, 37, 38 et 39 de l'Ensemble de principes.

38. La source affirme que les autorités ont violé le droit de M^{me} Trang de recevoir la visite de membres de sa famille et de communiquer avec le monde extérieur. Elle relève qu'aux termes du principe 19 de l'Ensemble de principes, toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de recevoir des visites, en particulier de membres de sa famille, et de correspondre, en particulier avec eux, sous réserve des conditions et restrictions raisonnables que peuvent spécifier la loi ou les règlements pris conformément à la loi. De même, ce droit est protégé par les Règles Nelson Mandela, notamment la règle 43 qui dispose que les sanctions disciplinaires ou mesures de restriction ne doivent pas consister en une interdiction de contacts avec la famille, la règle 58 qui dispose que les détenus doivent être autorisés, sous la surveillance nécessaire, à communiquer avec leur famille et leurs amis à intervalles réguliers et la règle 106 qui dispose qu'une attention particulière doit être apportée au

¹³ Observation générale n° 35 (2014), par. 32 et 33.

¹⁴ Ibid., par. 35.

¹⁵ Ibid., par. 34. Les autres droits susceptibles d'être menacés sont ceux garantis par les articles 6, 7, 10 et 14 du Pacte (ibid., par. 35).

¹⁶ Observation générale n° 35 (2014), par. 38.

maintien et à l'amélioration des relations entre le détenu et sa famille, lorsque cela est souhaitable dans l'intérêt des deux parties.

39. La source réaffirme que M^{me} Trang est détenue au secret depuis son arrestation et qu'il a été interdit à sa famille de la rencontrer pendant toute la durée de sa détention provisoire. Selon elle, le fait pour les autorités de détenir M^{me} Trang au secret avant l'ouverture de son procès emporte violation du principe 19 de l'Ensemble de principes, ainsi que des règles 43, 58 et 106 des Règles Nelson Mandela.

40. La source ajoute que les autorités ont violé le droit de M^{me} Trang d'être jugée sans retard excessif. Elle invoque l'article 14 (par. 3 c)) du Pacte, qui énonce la garantie pour tout défendeur d'être jugé sans retard excessif. Cette garantie concerne non seulement le délai entre le moment où l'accusé est formellement inculpé et celui où le procès doit commencer, mais aussi le moment où le jugement définitif en appel est rendu¹⁷. Le droit d'être jugé sans retard excessif est inscrit à nouveau dans l'Ensemble de principes et est garanti par l'article 31 de la Constitution.

41. La source rappelle que le procès de M^{me} Trang n'a pas encore commencé. Les autorités n'ont pas donné d'informations sur les causes de ce retard. La source affirme qu'il n'existe pas de circonstances justifiant le retard. Elle ajoute que la nécessité de juger M^{me} Trang sans retard excessif est d'autant plus impérieuse que la justice n'a jamais tenu d'audience pour examiner la possibilité de mettre l'intéressée en liberté sous caution et que celle-ci a été contrainte de rester en détention après son arrestation. La source dit en conclusion que les autorités ont ainsi violé l'article 14 (par. 3 c)) du Pacte, le principe 38 de l'Ensemble de principes et l'article 31 de la Constitution.

42. Enfin, la source affirme que les autorités ont violé le droit de M^{me} Trang de communiquer avec un conseil et de bénéficier de l'assistance de ce dernier conformément aux dispositions de l'article 14 (par. 3 b) et d)) du Pacte. Cette garantie veut que la personne poursuivie ait accès à un conseil dans le plus court délai. Selon le Comité des droits de l'homme, le conseil doit pouvoir rencontrer l'accusé en privé et communiquer avec lui dans des conditions qui respectent intégralement le caractère confidentiel de leurs communications¹⁸. En outre, le principe 18 (par. 3) de l'Ensemble de principes dispose que toute personne détenue a le droit d'être assistée par son conseil et de communiquer avec lui sans délai ni censure et en toute confiance et que ce droit ne peut faire l'objet d'aucune suspension ni restriction en dehors de circonstances exceptionnelles.

43. La source déclare que dans le cas présent, M^{me} Trang n'a pas été autorisée à rencontrer son avocat depuis le début de sa détention. Elle fait valoir que les autorités ont ainsi violé et continuent de violer l'article 14 (par. 3 b)) du Pacte et le principe 18 (par. 3) de l'Ensemble de principes.

Réponse du Gouvernement

44. Le 26 avril 2021, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Il a demandé à ce dernier de lui faire parvenir, au plus tard le 25 juin 2021, des informations détaillées sur la situation de M^{me} Trang, d'exposer les éléments de droit justifiant le maintien en détention de l'intéressée et d'expliquer en quoi cette mesure est compatible avec les obligations mises à la charge du Viet Nam par le droit international des droits de l'homme, en particulier les instruments que le pays a ratifiés.

45. Le 22 juin 2021, le Gouvernement a demandé une prolongation du délai fixé pour fournir les informations demandées. Cette prolongation lui a été accordée, et un nouveau délai a été fixé au 26 juillet 2021.

46. Dans sa réponse, datée du 22 juillet 2021, le Gouvernement souligne que l'arrestation de M^{me} Trang, l'enquête dont l'intéressée a fait l'objet et les poursuites engagées contre elle n'étaient pas liées à l'exercice des libertés fondamentales reconnues par le droit interne et le droit international des droits de l'homme. Il affirme que les autorités compétentes ont arrêté M^{me} Trang dans le cadre d'une enquête sur des actes contraires aux lois nationales et non

¹⁷ Observation générale n° 32 (2007) du Comité des droits de l'homme, par. 35 ; voir également par. 27.

¹⁸ Ibid., par. 34.

parce qu'elle avait exercé des libertés fondamentales ou était « défenseuse des droits de l'homme ». Le Gouvernement ajoute que l'arrestation de M^{me} Trang et l'enquête dont l'intéressée a fait l'objet reposent sur des bases juridiques solides et ont été supervisées par des autorités compétentes.

47. Le Gouvernement fait valoir que toute personne qui viole les lois nationales est traduite en justice afin de garantir la rigueur des lois. L'opération consiste notamment à engager des poursuites judiciaires régulières comme dans tout État de droit pour mieux cerner la nature de l'affaire et recueillir des éléments de preuve permettant de déterminer la gravité des violations de la loi commises et les personnes concernées par l'affaire, ainsi qu'à veiller à ce que les chefs d'accusation, l'enquête, l'action publique, le jugement et l'exécution de la peine correspondent précisément aux actes commis, conformément à la loi.

48. Le Gouvernement explique que le 7 octobre 2020, des agents de la police de Hanoï ont exécuté, en collaboration avec les services compétents, un mandat de détention provisoire et un mandat de perquisition émis à l'encontre de M^{me} Trang afin d'enquêter sur des violations de l'article 88 du Code pénal de 1999 et de l'article 117 du Code pénal de 2015 (ancien art. 88). Il précise que la mise en accusation de M^{me} Trang et son placement en détention provisoire ont été approuvés par les autorités compétentes et se sont déroulés dans le respect des procédures et formalités définies par les lois du Viet Nam. De plus, il soutient que l'arrestation de l'intéressée et son placement en détention provisoire étaient et sont nécessaires pour enquêter sur ses actes contraires à la loi et faire la lumière sur ceux-ci. Les mandats d'arrêt et de détention provisoire ont été approuvés par le parquet populaire, organisme judiciaire habilité à superviser les actes de procédure pénale comme le prévoient les articles 107 et 109 de la Constitution de 2013 et les lois pertinentes. Le Gouvernement souligne que la mise en accusation des auteurs d'actes délictueux aux fins d'enquête est une procédure judiciaire régulière expressément prévue par la législation et qu'elle se déroule dans le respect du principe de la présomption d'innocence.

49. Le Gouvernement ajoute que M^{me} Trang a été arrêtée dans le but de mener des enquêtes sur des violations de la loi qu'elle avait commises ainsi que sur son utilisation illicite des réseaux sociaux et d'Internet pour publier des infox et des informations tendant à déformer la vérité en vue de plonger le public dans l'angoisse, de calomnier des personnes et des organisations et de porter atteinte à leur réputation. Il soutient que ces actes visaient à renverser l'État et précise que M^{me} Trang n'est ni « journaliste » ni « défenseuse des droits de l'homme », mais une citoyenne ordinaire dont les actes ont porté atteinte à des lois.

50. Le Gouvernement indique que M^{me} Trang est en détention provisoire au centre de détention provisoire de la police de Hanoï. Son état de santé est normal et fait l'objet d'un suivi régulier. Elle a reçu des cadeaux de la part de sa famille à maintes reprises. Ses droits sont respectés conformément aux dispositions législatives applicables et les autorités compétentes supervisent sa détention provisoire et garantissent ses droits.

51. Le Gouvernement rejette les allégations selon lesquelles M^{me} Trang est détenue au secret. Il fait valoir qu'aux termes de l'article 74 du Code de procédure pénale, les avocats de la défense participent à la procédure judiciaire dès lors que les suspects font l'objet de poursuites. Il précise qu'en raison de la gravité et de la complexité des infractions liées à la sécurité nationale, le Code de procédure pénale dispose que dans les cas d'atteinte à la sécurité nationale où il est indispensable de préserver le secret de l'enquête, le chef du parquet est autorisé à ne permettre la participation des avocats de la défense à la procédure judiciaire qu'après la fin de l'enquête. Aux termes du paragraphe 5 de l'article 173 du Code de procédure pénale, s'il n'existe aucun motif de mettre fin à la détention dans le cas particulier d'un crime extrêmement grave constitutif d'atteinte à la sécurité nationale, le chef du parquet populaire suprême décide du maintien de la détention jusqu'à la clôture de l'enquête. Le Gouvernement ajoute qu'aux termes du paragraphe 7 dudit article, si la détention est jugée inutile, le service d'enquête doit demander au parquet d'y mettre fin et de mettre le détenu en liberté en temps voulu ; le détenu doit être mis en liberté à l'expiration du délai de détention.

52. Le Gouvernement affirme que les avocats de M^{me} Trang auront accès au dossier et pourront la défendre une fois que l'enquête sera terminée. De plus, M^{me} Trang a le droit de faire appel.

53. Le Gouvernement rejette l'allégation selon laquelle il déclare hors la loi des personnes et des organisations qui exercent le droit à la liberté d'expression et le droit à la liberté de réunion pacifique et emprisonne les personnes concernées. Il fait valoir que l'exercice du droit légitime et légal à la liberté d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales prévus par les lois des pays et peut être soumis à certaines restrictions, notamment des restrictions nécessaires à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. Selon lui, ces règles sont conformes aux dispositions de l'article 19 (par. 3) du Pacte et de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Gouvernement respecte et protège toujours les droits à la liberté d'expression et à la liberté de la presse, énoncés aux articles 25 et 28 de la Constitution et dans d'autres lois telles que la loi relative à la presse, la loi relative à l'édition, la loi relative à l'accès à l'information et la loi relative aux référendums. Les agences de presse vietnamiennes expriment activement leurs opinions sur les politiques et les plans du Gouvernement ainsi que sur les projets de loi. Toute personne est libre d'exprimer par voie de média ses aspirations et ses opinions sur les questions politiques, économiques et sociales.

54. Enfin, le Gouvernement affirme que personne ne peut être arrêté pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression ni pour avoir contribué à l'élaboration des politiques, des directives ou des lois du Viet Nam. Il précise que l'article 88 du Code pénal de 1999 et l'article 117 du Code pénal de 2015 énoncent clairement les règles régissant la détermination des infractions et ne s'appliquent qu'aux actes qui portent gravement atteinte à la sécurité nationale ou aux droits et intérêts légitimes des personnes et des organisations. Les allégations portées par la source au sujet du système juridique et judiciaire du Viet Nam sont partiales et contiennent des idées préconçues négatives sur le Viet Nam, car elles font abstraction de la nature et de la finalité des actes pour ne tenir compte que de leur forme.

Observations complémentaires de la source

55. La source relève que c'est au Gouvernement qu'incombe la charge de réfuter les allégations et qu'il ne l'a pas fait. Elle soutient à nouveau que la détention de M^{me} Trang est arbitraire et que l'intéressée doit être immédiatement mise en liberté.

Examen

56. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement de leurs communications.

57. À titre préliminaire, le Groupe de travail s'intéresse à l'observation du Gouvernement selon laquelle l'affaire engagée contre M^{me} Trang est au stade de l'enquête. Le Gouvernement fait valoir que par souci de veiller à ce que celle-ci soit menée conformément à la loi et au principe de la présomption d'innocence et de respecter les droits et les intérêts de M^{me} Trang, les autorités compétentes ne peuvent pas fournir d'informations détaillées sur cette affaire à la presse ni aux parties non concernées. Il demande aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de s'abstenir de porter quelque jugement sur l'affaire lorsque les conclusions finales des organismes d'enquête ne sont pas disponibles ou sur la base d'informations non vérifiées.

58. Comme le Groupe de travail l'a déjà indiqué dans sa jurisprudence, le Gouvernement ne peut se limiter à invoquer le fait que la législation nationale l'empêche de fournir des explications détaillées sur les mesures prises par les autorités nationales¹⁹. Le Groupe de travail ayant été créé pour répondre aux besoins des victimes d'arrestations et de détentions arbitraires dans le monde et permettre aux États Membres de se rendre mutuellement des comptes, il devait être dans les intentions de ces derniers de permettre au Groupe de travail de régler les différends portés à sa connaissance par les victimes. C'est aussi pour cette raison que le Conseil des droits de l'homme a redemandé aux États de coopérer pleinement avec le Groupe de travail dans sa résolution 33/30. Que le Gouvernement affirme que la législation nationale l'empêche de fournir des informations détaillées est incompatible avec cette exigence²⁰.

¹⁹ Avis n° 59/2020, par. 53, et 70/2018, par. 32.

²⁰ Avis n° 70/2018, par. 32 et 33. Voir également la résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 7 et 9, et les méthodes de travail du Groupe de travail (A/HRC/36/38), par. 15.

59. Pour déterminer si la détention de M^{me} Trang est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes établis dans sa jurisprudence qui régissent l'administration de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations. Le simple fait d'affirmer que la procédure régulière a été suivie ne suffit pas pour réfuter les allégations de la source²¹.

60. Ayant été invité par le Gouvernement à s'abstenir de porter quelque jugement sur l'affaire avant la conclusion de l'enquête ou sur la base d'informations non vérifiées, le Groupe de travail tient à préciser qu'aucune des dispositions de ses méthodes de travail ne l'empêche d'examiner des communications en cas de non-épuisement des recours internes ou de non-achèvement des procédures internes, telles que l'enquête en cours dans le cas présent.

Catégorie I

61. La source allègue que M^{me} Trang a été arrêtée le 6 octobre 2020, vers 23 h 30, à son domicile par le bureau d'enquête de la police de Hanoï. Le Gouvernement déclare qu'elle a été arrêtée le 7 octobre 2020, soit un jour plus tard. Le Groupe de travail juge que cette non-concordance de dates n'a pas d'incidence considérable sur ses conclusions. Selon la source, les agents qui ont procédé à l'arrestation de M^{me} Trang ne lui ont présenté aucun mandat d'arrêt ni aucune autre décision émanant d'une autorité publique au moment de son arrestation. Le Gouvernement ne conteste pas cette allégation. Il se contente d'affirmer qu'un mandat de détention provisoire et un mandat de perquisition ont été exécutés à l'encontre de l'intéressée, sans préciser si ces documents lui ont été présentés lors de son arrestation.

62. Le Groupe de travail estime par conséquent que la source a produit un commencement de preuve crédible suffisant pour présumer que les autorités n'ont présenté aucun mandat d'arrêt à M^{me} Trang au moment de son arrestation. En outre, la source fait valoir que M^{me} Trang n'a pas été traduite devant un juge afin que celui-ci vérifie le fondement juridique de son arrestation ou de son maintien en détention provisoire, qu'elle a ensuite été inculpée de fabrication, stockage, distribution ou diffusion d'informations, de documents et de produits dirigés contre l'État sur le fondement de l'article 117 du Code pénal et que ces infractions sont passibles d'une peine pouvant aller jusqu'à vingt ans de réclusion criminelle en cas de déclaration de culpabilité. La source relève que M^{me} Trang n'a pas encore été inculpée de propagande contre le Gouvernement.

63. Le Groupe de travail estime que la source a produit des éléments de preuve crédibles établissant que M^{me} Trang n'avait pas été informée des motifs de son arrestation au moment de celle-ci ni informée dans le plus court délai des accusations portées contre elle. L'obligation de notifier dans le plus court délai les accusations portées a pour but d'aider à déterminer si le placement en détention est approprié ou non²². Cette obligation n'a pas été respectée dans le cas présent, d'autant plus que le Gouvernement n'a pas établi qu'il avait présenté les motifs de l'arrestation au moment de celle-ci²³ ni, comme on le verra ci-dessous, qu'il avait respecté l'article 9 (par. 3) du Pacte²⁴.

64. M^{me} Trang a été arrêtée sans mandat d'arrêt, en violation de l'article 9 (par. 1) du Pacte. L'existence d'une loi autorisant l'arrestation ne suffit pas. Les autorités doivent invoquer ce fondement juridique et l'appliquer au moyen d'un mandat d'arrêt²⁵. M^{me} Trang n'a pas été informée des motifs de son arrestation au moment de celle-ci ni n'a été informée dans le plus court délai des accusations portées contre elle, en violation de l'article 9 (par. 2)

²¹ A/HRC/19/57, par. 68.

²² Observation générale n° 35 (2014) du Comité des droits de l'homme, par. 30. Voir également CAT/C/VNM/CO/1, par. 16 et 17.

²³ Observation générale n° 35 (2014) du Comité des droits de l'homme, par. 30, et Pavlovna Smirnova c. Fédération de Russie (CCPR/C/81/D/712/1996), par. 10.3.

²⁴ Comité des droits de l'homme, *McLawrence c. Jamaïque* (CCPR/C/60/D/702/1996), par. 5.9.

²⁵ Avis n°s 45/2019, par. 51, 44/2019, par. 52, 46/2018, par. 48, et 36/2018, par. 40.

du Pacte. Une arrestation est arbitraire dès lors qu'elle est effectuée sans que la personne arrêtée soit informée de ses motifs²⁶.

65. La source allègue que M^{me} Trang est détenue au secret depuis le début de sa détention, qui dure depuis plus d'un an. L'intéressée n'a été autorisée à recevoir aucune visite de sa famille ou de ses avocats. Bien que le Gouvernement rejette l'allégation de détention au secret, il semble confirmer que M^{me} Trang est détenue au secret. Le Gouvernement invoque l'article 74 du Code de procédure pénale de 2015, qui n'autorise la participation des avocats de la défense à la procédure judiciaire qu'après la fin de l'enquête. L'enquête étant en cours et aucun acte d'accusation n'ayant été émis, il s'ensuit que M^{me} Trang n'a pas été autorisée, de l'aveu même du Gouvernement, à rencontrer ses avocats.

66. Le Gouvernement ne conteste pas l'argument de la source selon lequel M^{me} Trang n'a pas été traduite devant un juge depuis le début de sa détention provisoire. Le Groupe de travail constate par conséquent que M^{me} Trang n'a pas été traduite dans le plus court délai devant une autorité judiciaire afin de pouvoir contester la légalité de sa détention, en violation de l'article 9 (par. 3) du Pacte. Le Gouvernement fait valoir que les mandats d'arrêt ont été approuvés par le parquet populaire, conformément à la législation nationale. Toutefois, comme l'a déclaré le Groupe de travail, le parquet n'est pas une autorité judiciaire indépendante²⁷. En outre, comme l'ont déclaré le Groupe de travail et d'autres mécanismes de défense des droits de l'homme, la détention de personnes au secret constitue une violation du droit de contester la légalité de la détention devant un tribunal, que leur confère l'article 9 (par. 3²⁸ et 4) du Pacte²⁹. La détention au secret, en particulier au début d'une enquête, est de nature à favoriser la pratique de la torture et d'autres traitements cruels ou inhumains, car elle peut être utilisée pour contraindre la personne concernée à avouer la commission des infractions alléguées et à reconnaître sa culpabilité³⁰. Elle peut également être considérée comme constituant en soi une forme de torture ou de mauvais traitement, interdite par l'article 7 du Pacte et les articles 1 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

67. Le contrôle juridictionnel de la détention est une garantie fondamentale de la liberté individuelle³¹ et il est essentiel pour s'assurer que la détention a un fondement juridique. M^{me} Trang n'ayant pas été en mesure de contester la légalité de sa détention devant un tribunal, le droit à un recours effectif qu'elle tient de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 2 (par. 3) du Pacte a été violé. Elle a également été soustraite à la protection de la loi, en violation du droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique qu'elle tient de l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 16 du Pacte.

68. Bien que le Gouvernement déclare que l'article 117 du Code pénal constitue le fondement juridique de la détention de M^{me} Trang, le Groupe de travail estime que le chef d'accusation sur la base duquel l'intéressée est détenue est si imprécis qu'il est impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la détention. M^{me} Trang a été arrêtée et placée en détention en vertu de l'article 117 du Code pénal pour « propagande ». La source fait valoir que cet article ne donne pas d'indications sur les éléments constitutifs de la diffamation envers l'administration, de la propagation d'une guerre psychologique, de la fomentation de troubles et du concept de documents ou produits dirigés contre le Gouvernement. L'élément intentionnel n'est pas requis en la matière et il n'existe pas non plus de niveau de preuve que le ministère public doit atteindre pour qu'une déclaration de culpabilité soit prononcée. M^{me} Trang ne pouvait donc pas prévoir que le fait de faire campagne pour la démocratie et les droits de l'homme en tant que journaliste ou de défendre

²⁶ Avis n°s 46/2019, par. 51, et 10/2015, par. 34. Voir également [CAT/C/VNM/CO/1](#), par. 16.

²⁷ [E/CN.4/1995/31/Add.4](#), par. 57 c). Voir également les avis n°s 45/2019, par. 52, 44/2019, par. 53, 46/2018, par. 50, 35/2018, par. 37, et 75/2017, par. 48. Voir également l'observation générale n° 35 (2014) du Comité des droits de l'homme, par. 32, [CCPR/C/VNM/CO/3](#), par. 26, et [CAT/C/VNM/CO/1](#), par. 24 et 25.

²⁸ Observation générale n° 35 (2014) du Comité des droits de l'homme, par. 35.

²⁹ Voir les avis n°s 45/2019, 44/2019, 9/2019, 35/2018, 46/2017 et 45/2017.

³⁰ Résolution 68/156 de l'Assemblée générale, par. 27. Voir également [A/56/156](#), par. 39 f), et observation générale n° 35 (2014) du Comité des droits de l'homme, par. 35 et 56.

³¹ [A/HRC/30/37](#), par. 3, et [CAT/C/VNM/CO/1](#), par. 24.

les droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres au Viet Nam constituait un comportement délictueux. Le Groupe de travail constate avec préoccupation qu'elle a été arrêtée quelques heures après la tenue du dialogue annuel américano-vietnamien sur les droits de l'homme.

69. Le Groupe de travail a soulevé à maintes reprises la question de l'engagement de poursuites en vertu de lois pénales imprécises auprès du Gouvernement³². Le principe de légalité exige que les lois soient libellées en des termes suffisamment précis pour que chacun puisse y avoir accès, les comprendre et adapter son comportement en conséquence³³. De l'avis du Groupe de travail, l'article 117 du Code pénal ne répond pas à cette norme. Il est donc incompatible avec l'article 11 (par. 2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 15 (par. 1) du Pacte ; du fait qu'il est libellé en des termes imprécis et trop généraux, les restrictions qu'il contient ne peuvent être considérées comme établies par la loi ni comme définies avec suffisamment de précision³⁴. Le Comité des droits de l'homme a demandé au Viet Nam de réviser de toute urgence ses textes législatifs, tels que l'article 117 du Code pénal, qui contiennent des infractions énoncées en des termes imprécis et généraux³⁵.

70. Pour ces motifs, le Groupe de travail estime que le Gouvernement n'a pas démontré que l'arrestation et la détention de M^{me} Trang reposaient sur un quelconque fondement juridique. La détention de l'intéressée est arbitraire et relève de la catégorie I.

Catégorie II

71. La source allègue que M^{me} Trang a été placée en détention pour avoir exercé pacifiquement ses droits à la liberté d'opinion, d'expression et d'association et son droit de prendre part à la direction des affaires publiques qu'elle tient des articles 19 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 19 et 25 du Pacte. Le Gouvernement fait valoir que l'intéressée a été arrêtée pour avoir violé la législation nationale, en l'occurrence l'article 117 du Code pénal.

72. La source indique que M^{me} Trang est auteure, blogueuse, journaliste et militante prodémocratie et qu'elle a remporté un prix. Selon la source, sa détention est une tentative faite pour la réduire au silence et la punir. Le Gouvernement soutient qu'elle a été arrêtée non pas parce qu'elle est journaliste ou défenseuse des droits de l'homme, mais parce qu'elle est une citoyenne ordinaire dont les actes semblent constituer des violations de la législation nationale.

73. Le Groupe de travail estime que les chefs d'accusation retenus et les déclarations de culpabilité prononcées sur le fondement de l'article 117 du Code pénal à raison de l'exercice pacifique de droits ne sauraient être considérés comme conformes à la Déclaration universelle des droits de l'homme ou au Pacte. Il a examiné dans de nombreux avis l'application de certaines dispositions de la législation pénale vietnamienne énoncées en des termes imprécis et trop généraux³⁶. Il est parvenu à une conclusion similaire lors de sa visite au Viet Nam en octobre 1994, en indiquant que les dispositions relatives à la sécurité nationale étaient imprécises et n'établissaient aucune distinction entre les actes violents susceptibles de menacer la sécurité nationale et l'exercice pacifique des droits³⁷.

74. En mai 2017, l'équipe de pays des Nations Unies au Viet Nam a recommandé à l'État d'abroger ou de réviser de nombreux articles du Code pénal, dont l'article 117, en raison de leur incompatibilité avec les obligations en matière de droits de l'homme découlant du

³² Avis nos 45/2019, par. 54, 44/2019, par. 55, 9/2019, par. 39, 8/2019, par. 54, 46/2018, par. 62, 36/2018, par. 51, 35/2018, par. 36, 79/2017, par. 54, 75/2017, par. 40, 27/2017, par. 35, 26/2017, par. 51, 40/2016, par. 36, 45/2015, par. 15, 26/2013, par. 68, 27/2012, par. 41, 24/2011, par. 24, 20/2003, par. 19, 13/1999, par. 12, 27/1998, par. 9, et 21/1997, par. 6.

³³ Avis n° 41/2017, par. 98 à 101. Voir également l'avis n° 62/2018, par. 57 à 59, et l'observation générale n° 35 (2014) du Comité des droits de l'homme, par. 22.

³⁴ Observation générale n° 34 (2011) du Comité des droits de l'homme, par. 22 et 25.

³⁵ CCPR/C/VNM/CO/3, par. 45 a) et 46.

³⁶ Avis nos 45/2019, 44/2019, 8/2019, 75/2017, 27/2017, 26/2017, 26/2013, 27/2012, 24/2011, 6/2010, 1/2009 et 1/2003. Voir également A/HRC/41/7, par. 38.73, 38.171, 38.175, 38.177, 38.183 et 184, 38.187 à 191 et 38.196 à 198.

³⁷ E/CN.4/1995/31/Add.4, par. 58 à 60. Voir également CCPR/C/VNM/CO/3, par. 45 d).

Pacte³⁸. Il a souligné que l'article 117, tout comme d'autres dispositions, était imprécis, avait un caractère général et ne définissait pas les actes ou activités interdits ni les éléments constitutifs des infractions interdites. L'équipe de pays a également relevé que ces dispositions ne faisaient pas de distinction entre l'utilisation de moyens violents, qui devrait être interdite, et les activités pacifiques légitimes menées pour protester, exprimer son opinion, y compris des critiques à l'égard des politiques et des actions du Gouvernement, ou plaider en faveur de tout type de changement, y compris la modification du système politique, lesquelles relèvent directement des droits à la liberté d'expression, d'opinion, de réunion et de religion ainsi que du droit de participer à la vie publique et devraient, à ce titre, être garanties et protégées conformément au droit international des droits de l'homme, notamment aux dispositions des articles 18, 19, 21 et 25 du Pacte³⁹.

75. Le Comité des droits de l'homme a demandé au Viet Nam de mettre fin aux violations du droit à la liberté d'expression en ligne et hors ligne et de veiller à ce que les restrictions ne débordent pas les limites strictement définies à l'article 19 du Pacte⁴⁰. Il a relevé, pour le déplorer, que les infractions énoncées en des termes imprécis et généraux dans divers articles, dont l'article 117 du Code pénal, leur utilisation pour restreindre la liberté d'opinion et d'expression et la définition de certaines infractions touchant à la sécurité nationale qui incluait des activités légitimes telles que l'exercice du droit à la liberté d'expression ne semblaient pas être conformes aux principes de sécurité juridique, de nécessité et de proportionnalité⁴¹.

76. L'article 19 (par. 2) du Pacte s'applique à tous, y compris au grand public, et sa portée s'étend au discours politique, au commentaire des affaires publiques, au débat sur les droits de l'homme et au journalisme⁴². Il protège le fait d'avoir des opinions et de les exprimer, y compris celles qui ne sont pas conformes à la politique gouvernementale⁴³. L'exercice de la liberté d'expression sur Internet, en l'occurrence dans le cadre des médias sociaux, présente des différences importantes par rapport aux moyens de communication traditionnels. Par exemple, la diffusion et la réception d'informations par Internet sont plus rapides, ont lieu sur une plus grande échelle et se font plus aisément aux niveaux local et mondial⁴⁴.

77. Le Groupe de travail estime que le comportement de M^{me} Trang équivaut à l'exercice du droit à la liberté d'opinion, d'expression et d'association protégé par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 19 et 22 du Pacte. De même, il estime que M^{me} Trang rendait compte d'informations relatives à la démocratie et à la lutte contre la corruption au Viet Nam et qu'elle a été placée en détention pour avoir exercé son droit de prendre part à la direction des affaires publiques, en violation de l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 25 (al. a)) du Pacte⁴⁵. Le Groupe de travail renvoie par conséquent l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et au Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association.

78. Aux termes des articles 1 et 6 (al. c)) de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme), chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et d'appeler l'attention du public sur leur respect⁴⁶. Le Groupe de travail a confirmé que les défenseurs

³⁸ Voir <https://vietnam.un.org/en/14681-un-recommendations-2015-penal-code-and-criminal-procedural-code-viet-nam>, p. 1.

³⁹ Voir <https://vietnam.un.org/en/14681-un-recommendations-2015-penal-code-and-criminal-procedural-code-viet-nam>, p. 1.

⁴⁰ CCPR/C/VNM/CO/3, par. 46.

⁴¹ Ibid., par. 45 a).

⁴² Observation générale n° 34 (2011) du Comité des droits de l'homme, par. 11.

⁴³ Avis n°s 8/2019, par. 55, et 79/2017, par. 55.

⁴⁴ Avis n°s 80/2019, par. 93, et 39/2019, par. 93 à 96. Voir également E/CN.4/2006/7, par. 36.

⁴⁵ Observation générale n° 25 (1996) du Comité des droits de l'homme, par. 8. Voir également les avis n°s 45/2019, 44/2019, 9/2019, 46/2018, 45/2018, 36/2018, 35/2018, 40/2016, 26/2013, 42/2012, 46/2011 et 13/2007.

⁴⁶ Voir également la résolution 74/146 de l'Assemblée générale, par. 12.

des droits de l'homme avaient le droit d'enquêter, de réunir des informations et d'établir des rapports sur les atteintes aux droits de l'homme⁴⁷. Le Comité des droits de l'homme a également reconnu expressément que l'article 19 (par. 2) du Pacte protégeait le travail des journalistes et que sa portée s'étendait au droit des individus d'émettre des critiques ou de porter des appréciations ouvertement et publiquement à l'égard de leur gouvernement sans crainte d'intervention ou de répression⁴⁸. Les cas d'emprisonnement de défenseurs des droits de l'homme pour des motifs liés à leurs discours font l'objet d'un examen plus approfondi ; le Groupe de travail a reconnu qu'il était nécessaire de soumettre les interventions visant des personnes que l'on pouvait qualifier de défenseurs des droits de l'homme à un examen particulier⁴⁹. Ce niveau d'examen plus approfondi qu'appliquent les organes internationaux est particulièrement approprié lorsque les autorités nationales soumettent ces personnes à un harcèlement systématique⁵⁰.

79. La source a démontré que M^{me} Trang avait été placée en détention à raison de l'exercice de droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et plus précisément pour avoir partagé des informations en qualité de journaliste indépendante. Le Groupe de travail a établi que la détention de personnes en raison de leurs activités de défenseurs des droits de l'homme portait atteinte au droit à l'égalité devant la loi et au droit à une égale protection de la loi qu'elles tenaient de l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 26 du Pacte⁵¹.

80. Le Groupe de travail conclut que la détention de M^{me} Trang résulte de l'exercice pacifique de ses droits à la liberté d'opinion, d'expression et d'association, ainsi que de son droit de prendre part à la direction des affaires publiques, et qu'elle est contraire à l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 26 du Pacte. La détention de l'intéressée est donc arbitraire et relève de la catégorie II.

Catégorie III

81. Ayant conclu que la détention de M^{me} Trang est arbitraire au titre de la catégorie II, le Groupe de travail souligne que l'intéressée ne doit faire l'objet d'aucun procès dans l'avenir.

82. M^{me} Trang est en détention provisoire depuis octobre 2020 et n'a pas été jugée depuis plus d'un an. Aux termes de l'article 9 (par. 3) du Pacte, la détention provisoire doit être l'exception et non la règle. Dans le cas présent, il s'avère que la situation de M^{me} Trang n'a pas fait l'objet d'un contrôle individualisé et qu'aucune mesure de substitution à la détention n'a non plus été envisagée. Le Groupe de travail retient que la détention provisoire de l'intéressée n'est pas régulière en la forme ni n'a fait l'objet d'un contrôle juridictionnel⁵².

83. La source allègue que M^{me} Trang n'a pas été autorisée à recevoir la visite d'avocats de la défense depuis son arrestation. Le Gouvernement affirme qu'en raison de la gravité et de complexité de son cas, ainsi que de la nécessité de préserver le secret de l'enquête, les avocats de la défense n'ont le droit de prendre part à la procédure qu'après la fin de la phase d'enquête, en application de l'article 74 du Code de procédure pénale.

⁴⁷ Avis n° 8/2009, par. 18.

⁴⁸ *Marques de Morais c. Angola*, par. 6.7.

⁴⁹ Voir les avis n°s 62/2012, par. 39, et 21/2011, par. 29.

⁵⁰ Avis n° 39/2012, par. 45. Le Groupe de travail relève également que M^{me} Trang et d'autres journalistes et militants des droits de l'homme ont fait l'objet de lettres d'allégation émanant de lui et d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales en date du 17 septembre 2020 (VNM 3/2020) et du 10 novembre 2020 (VNM 5/2020), consultables à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>. Il prend acte des réponses du Gouvernement en date du 28 décembre 2020 et du 4 février 2021.

⁵¹ Voir les avis n°s 45/2019, 44/2019, 9/2019, 46/2018, 45/2018, 36/2018, 35/2018, 79/2017 et 75/2017.

⁵² Observation générale n° 35 (2014) du Comité des droits de l'homme, par. 37 et 38.

84. Toutes les personnes privées de liberté ont le droit d'être assistées par un conseil de leur choix à tout moment pendant leur détention, y compris immédiatement après leur arrestation, et l'accès à ce conseil doit leur être accordé sans délai⁵³. Le fait d'avoir manqué à l'obligation d'accorder à M^{me} Trang l'accès à un avocat pendant l'enquête constitue une violation du droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense que lui confère l'article 14 (par. 3 b)) du Pacte. Toute disposition législative tendant à supprimer le droit à un conseil est par essence contraire aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. La présente affaire est un autre cas où une personne contre laquelle des accusations graves sont portées est privée de représentation par avocat ou voit restreindre l'étendue de celle-ci, ce qui porte à croire que le manquement à l'obligation d'accorder aux justiciables l'accès à un conseil en matière pénale est un phénomène systémique au Viet Nam⁵⁴.

85. La source fait valoir que M^{me} Trang a été privée de son droit d'être jugée sans retard excessif en ce qu'elle est détenue sans procès depuis plus d'un an. Sa détention ne semble pas avoir fait l'objet d'un contrôle juridictionnel. Le caractère raisonnable des retards survenus dans la mise en état des affaires doit être apprécié au cas par cas, en tenant compte de la complexité de l'affaire, du comportement de la personne poursuivie et de la manière dont les autorités ont traité l'affaire⁵⁵. Le retard pris pour faire juger M^{me} Trang est d'une longueur inadmissible, en violation des articles 9 (par. 3) et 14 (par. 3 c)) du Pacte et du principe 8 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Selon le Comité des droits de l'homme, un élément important du procès équitable réside dans la rapidité de la procédure, tout accusé auquel le tribunal a refusé la libération sous caution devant être jugé le plus rapidement possible⁵⁶. Dans le cas présent, le retard est d'autant plus déplorable que, au dire de la source, la justice n'a jamais tenu d'audience pour examiner la possibilité de mettre M^{me} Trang en liberté sous caution. Les normes internationales exigent que les mesures non privatives de liberté soient privilégiées pour les femmes⁵⁷.

86. Le Gouvernement soutient que les droits dont M^{me} Trang jouit en matière de procès équitable et la présomption d'innocence sont préservés en ce que l'intéressée peut interjeter appel contre tout verdict qui serait prononcé, mais la source indique qu'au cas où le verdict ferait l'objet d'un appel, l'affaire ne pourrait pas être portée devant la Cour populaire suprême, la plus haute juridiction du pays, cela ne pouvant se faire que par un pourvoi en cassation formé par le Procureur général ou le Président de la Cour suprême, qui ne jouissent d'aucune indépendance. La source n'ayant pas fourni de plus amples renseignements sur cette allégation, qui a un caractère général et manque de détails, le Groupe de travail n'est pas en mesure d'opérer quelque constatation à ce sujet.

87. Le Groupe de travail conclut que les violations du droit de M^{me} Trang à un procès équitable sont d'une gravité telle qu'elles confèrent à sa détention un caractère arbitraire relevant de la catégorie III.

⁵³ Voir le principe 9 et la ligne directrice 8 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal. Voir également l'observation générale n° 35 (2014) du Comité des droits de l'homme, par. 35.

⁵⁴ Voir les avis n°s 45/2019, 44/2019, 9/2019, 46/2018, 35/2018, 79/2017, 75/2017, 27/2017, 26/2017 et 40/2016. Voir également [CCPR/C/VNM/CO/3](#), par. 25, 26, 35 et 36, et [CAT/C/VNM/CO/1](#), par. 16 et 17.

⁵⁵ Observation générale n° 35 (2014) du Comité des droits de l'homme, par. 37, et observation générale n° 32 (2007) du Comité des droits de l'homme, par. 35. Voir également [CCPR/C/VNM/CO/3](#), par. 35 et 36.

⁵⁶ Observation générale n° 32 (2007) du Comité des droits de l'homme, par. 27 et 35.

⁵⁷ Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), sect. III. Voir également la délibération n° 12 du Groupe de travail ([A/HRC/48/55](#), annexe), par. 7 à 9.

Catégorie V

88. La source fait valoir que M^{me} Trang a été prise pour cible en raison de ses activités de journaliste et de défenseuse des droits de l'homme et que ce n'est pas la première fois que les autorités cherchent à l'empêcher de mener ses activités (voir par. 8 plus haut).

89. Bien que le Gouvernement conteste ces allégations, le Groupe de travail les juge crédibles en raison des précisions fournies au sujet de M^{me} Trang et du fait que les défenseurs des droits de l'homme sont manifestement harcelés et placés en détention de façon systématique au Viet Nam pour leur travail⁵⁸. Le Groupe de travail relève les observations finales du Comité des droits de l'homme concernant le Viet Nam, dans lesquelles le Comité s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles des personnes, en particulier des défenseurs des droits de l'homme, des militants et des responsables religieux, pouvaient faire l'objet d'arrestations et de détentions arbitraires et de détentions au secret, sans inculpation⁵⁹.

90. Dans l'analyse faite plus haut au sujet de la catégorie II, le Groupe de travail a établi que la détention de M^{me} Trang résultait de l'exercice pacifique de ses droits garantis par le droit international. Lorsque la détention résulte de l'exercice actif des droits civils et politiques, il existe une forte présomption qu'elle constitue aussi une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur l'opinion politique ou autre⁶⁰.

91. Le Groupe de travail constate par conséquent que M^{me} Trang a été privée de liberté pour un motif discriminatoire, à savoir sa qualité de défenseuse des droits de l'homme, ainsi que pour ses opinions politiques ou autres. Sa détention constitue une violation des articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2 (par. 1) et 26 du Pacte et relève de la catégorie V. Le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains.

Observations finales

92. Selon la source, M^{me} Trang n'a pas été autorisée à communiquer avec sa famille depuis son arrestation. Bien que le Gouvernement affirme qu'elle a reçu des cadeaux de la part de sa famille, cela ne saurait remplacer son droit de recevoir des visites familiales. Il s'agit d'un cas de violation du droit de communiquer avec le monde extérieur que consacrent les règles 43 (par. 3) et 58 (par. 1) des Règles Nelson Mandela ainsi que les principes 15 et 19 de l'Ensemble de principes. Le Gouvernement déclare que l'état de santé de M^{me} Trang en détention est normal et fait l'objet d'un suivi régulier, conformément à la loi et aux droits de l'intéressée. Néanmoins, le Groupe de travail constate que M^{me} Trang est détenue au secret depuis plus de onze mois ; en conséquence, il demande instamment au Gouvernement de la mettre en liberté immédiatement et sans condition.

93. La présente affaire est un des nombreux cas de détention arbitraire survenus au Viet Nam dont le Groupe de travail a été saisi ces dernières années. Ces cas s'inscrivent dans une même pratique systématique d'arrestations contraires aux normes internationales, de détentions provisoires prolongées sans possibilité de contrôle juridictionnel, de privations d'accès à un conseil, de détentions au secret, de poursuites engagées à raison de l'exercice pacifique des droits de l'homme au titre d'incriminations libellées en des termes imprécis et de privations de communication avec le monde extérieur⁶¹. Cette succession de cas dénote l'existence d'un problème systémique de détention arbitraire au Viet Nam qui, s'il persiste, pourrait constituer une violation grave du droit international⁶².

94. Le Groupe de travail souhaiterait avoir la possibilité de travailler de manière constructive avec le Gouvernement pour résoudre la question de la détention arbitraire. Étant donné qu'une longue période s'est écoulée depuis sa dernière visite au Viet Nam en octobre

⁵⁸ Voir les avis n^{os} 45/2019, 44/2019, 9/2019, 46/2018, 45/2018, 36/2018, 35/2018, 79/2017, 75/2017 et 27/2017. Voir également [CCPR/C/VNM/CO/3](#), par. 25.

⁵⁹ [CCPR/C/VNM/CO/3](#), par. 25.

⁶⁰ Avis n^{os} 59/2019, par. 79, 13/2018, par. 34, et 88/2017, par. 43.

⁶¹ Voir les avis n^{os} 45/2019, 44/2019, 9/2019, 8/2019, 46/2018, 45/2018, 36/2018, 35/2018, 79/2017, 75/2017, 27/2017, 26/2017, 40/2016, 46/2015 et 45/2015.

⁶² Voir, par exemple, les avis n^{os} 81/2020, par. 91, 15/2020, par. 86, et 47/2012, par. 22.

1994, il estime que le moment est venu d'effectuer une nouvelle visite. Le 11 juin 2018, le Groupe de travail a renouvelé ses demandes de visite précédemment adressées au Gouvernement ; il poursuivra ses efforts en vue d'obtenir une réponse favorable.

Dispositif

95. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Pham Doan Trang est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 6, 7, 8, 9, 11, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 9, 14, 15, 16, 19, 21, 22, 25 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II, III et V.

96. Le Groupe de travail demande au Gouvernement vietnamien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M^{me} Trang et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

97. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M^{me} Trang et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international. Dans le contexte actuel de la pandémie mondiale de maladie à coronavirus (COVID-19) et de la menace qu'elle représente dans les lieux de détention, le Groupe de travail appelle le Gouvernement à prendre des mesures urgentes pour assurer la libération immédiate de M^{me} Trang.

98. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la détention arbitraire de M^{me} Trang, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celle-ci.

99. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de mettre sa législation, en particulier l'article 117 du Code pénal de 2015, en conformité avec les recommandations formulées dans le présent avis et avec les engagements pris par le Viet Nam au regard du droit international des droits de l'homme.

100. Comme prévu au paragraphe 33 (al. a)) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, au Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association et à la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

101. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

102. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M^{me} Trang a été mise en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M^{me} Trang a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M^{me} Trang a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si le Viet Nam a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

103. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

104. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

105. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin⁶³.

[Adopté le 10 septembre 2021]

⁶³ Résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.